

PAR COURRIEL

Québec, le 12 février 2021

[...]

**Objet : Demande d'accès**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande reçue par courriel le 20 janvier 2021. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« J'aimerais obtenir des données depuis 2005 sur le nombre de plaintes reçues par la CMQ reliées à l'éthique et le nombre de dossiers qui ont fait l'objet d'une audience. Si vous avez une norme de classement pour ces cas en éthique; une norme qui classerait par exemple les plaintes selon le type de manquement éthique, je serais intéressé à avoir cette « ventilation

J'aimerais aussi avoir des chiffres, depuis 2005 aussi, sur les autres types de plaintes que vous recevez qui ne sont pas liées à l'éthique et, même chose, sur les plaintes qui se rendent en audience. »

**Décision**

La Commission municipale du Québec donne partiellement suite à votre demande.

Veuillez noter que la Commission ne détient pas de document compilant le nombre de plaintes reliées à l'éthique pour les années 2005 à 2011 puisque ce n'est qu'en 2011 que la Commission a commencé à exercer une compétence en éthique et déontologie.

... 2

À la suite de la sanction de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale le 2 décembre 2010, la Commission a enquêté sur des manquements en éthiques et déontologiques des élus sur la base d'une plainte écrite et assermentée déposée par un tiers. Ainsi, entre décembre 2011 et le 30 novembre 2018 la Commission a reçu 202 demandes d'enquêtes. Elle a par la suite rendu 165 décisions.

Depuis le 30 novembre 2018, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (L.Q., 2018, chapitre 8) (ci-après le projet de loi no 155), les pouvoirs de la Commission municipale ont été modifiés, notamment en matière d'enquête en éthique et de déontologie des élus municipaux.

Les principaux articles concernés accordent à la Commission le pouvoir de procéder de sa propre initiative à une enquête concernant les manquements d'un élu municipal à son code d'éthique et de déontologie. L'article 21 énonce :

« 21. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission. »

En vertu des nouvelles dispositions, la Commission possède maintenant toute la latitude voulue pour procéder à une telle enquête de sa propre initiative ou sur la base d'une simple divulgation, même anonyme. Ainsi, toute personne, y compris le ministre, peut dénoncer à la Commission une situation qui selon lui nécessite une enquête.

Depuis novembre 2018, la Commission a reçu 1480 divulgations et a entrepris 112 enquêtes relativement à l'éthique et la déontologie des élus municipaux. De ce nombre, 163 divulgations ont mené au dépôt de 54 citations.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les rapports annuels de gestions à l'adresse suivante : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/la-commission/rapports-annuels>

Je vous réfère également au Rapport de la mise en œuvre de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/ministere/RA\\_loi\\_ethique\\_MAMH.pdf?1575479095](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/ministere/RA_loi_ethique_MAMH.pdf?1575479095)

Finalement, la Commission ne possède aucune donnée sur les catégories de plaintes en éthique qui lui sont acheminées.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 2

## **A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

### Article 1

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

### Article 51

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).